



Référence : *Commissaire de la concurrence c Air Canada*, 2002 Trib conc 12

N° de dossier : CT2001002

N° de document du greffe : 156

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT le *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324, pris en application du paragraphe 78(2) de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques anticoncurrentielles d'Air Canada.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Air Canada
(défenderesse)

et

WestJet Airlines Ltd
(intervenante)



Dates de l'audience : Du 19 février 2002 au 20 février 2002

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge McKeown

Date de l'ordonnance : Le 22 février 2002

Ordonnance signée par : Monsieur le juge McKeown

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE VISANT À CONSTITUER UN
TRIBUNAL DIFFÉREMMENT CONSTITUÉ**

[1] À LA SUITE de la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), aux termes de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985 c C-34, dans sa version modifiée (la « *Loi* ») en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à Air Canada de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

[2] ET À LA SUITE DE la décision du Tribunal du 15 octobre 2001, portant ajournement *sine die* de la procédure préliminaire engagée dans le cadre de la demande, qui ne traite que de la définition des coûts évitables.

[3] ET À LA SUITE DE l'ordonnance fixant l'échéancier pour la reprise de l'audience de la demande datée du 26 octobre 2001, rendue par la juge Simpson (l'« **ordonnance fixant l'échéancier** »).

[4] ET À LA SUITE DE la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir : (a) une ordonnance portant clôture de l'audience devant la formation composée de Madame la juge Sandra Simpson, du Dr Lawrence P. Schwartz et de M. Lorne Bolton, dans le cadre de la demande susmentionnée; (b) une ordonnance portant qu'une nouvelle formation du Tribunal, composée du Dr Lawrence P. Schwartz, de M. Lorne Bolton et d'un membre judiciaire du Tribunal nommé par le président du Tribunal, soit constituée pour entendre la présente demande; (c) une ordonnance enjoignant qu'une audience devant la nouvelle formation débute le 15 avril 2002, conformément à l'ordonnance fixant l'échéancier en vigueur, ou dès que possible après cette échéance; et (d) si et seulement si Air Canada y consent, une ordonnance portant lecture devant la nouvelle formation, des procédures d'audience consignées au dossier jusqu'à ce jour;

[5] ET À LA LECTURE du mémoire des arguments déposé par les parties, ainsi que des documents qui l'accompagnaient;

[6] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations des avocats du commissaire et de la défenderesse les mardi 19 février et mercredi 20 février 2002;

[7] ET POUR LES MOTIFS qui suivront sous peu;
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[8] La requête du commissaire est rejetée.

[9] L'audience de la procédure préliminaire débutera à l'automne 2002, probablement au cours du mois de septembre, à une date qui doit être déterminée par le Tribunal. Le greffe du Tribunal prendra contact avec les avocats des parties et de l'intervenante concernant leur disponibilité pour l'audience. Les avocats peuvent soumettre un projet de calendrier concernant les questions abordées dans l'ordonnance fixant l'échéancier. En cas de désaccord quant à l'échéancier, les parties peuvent demander que le Tribunal tienne une conférence préparatoire à l'audience.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour de février 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s)W.P. McKeown

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

Le commissaire de la concurrence

Donald B. Houston

W. Michael G. Osborne

Pour la défenderesse:

Air Canada

Katherine L. Kay

Danielle K. Royal

Pour l'intervenante :

WestJet Airlines Ltd

Daniel J. McDonald, QC